

# REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

**Arrêté n° 329 du 05 MAI 2014**  
**modifiant l'arrêté n° 191 du 16 Juillet 2012**  
**fixant l'organisation de la formation de troisième cycle**  
**en vue de l'obtention du doctorat**

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;**

- Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu l'arrêté n° 191 du 16 juillet 2012, fixant l'organisation de la formation de troisième cycle en vue de l'obtention du diplôme de doctorat, modifié et complété ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° 191 du 16 juillet 2012, modifié et complété, sus visé.

**Article 2 :** L'article 13 bis de l'arrêté n° 191 du 16 juillet 2012, sus visé est modifié comme suit :

« Le classement final des candidats par ordre de mérite, s'effectue sur la base de :

- 25% de la note obtenue à l'issue de l'étude du dossier ;
- 75% de la note obtenue au concours sur épreuves écrites.

Les candidats classés ex aequo sont départagés sur la base de leur cursus de premier cycle (licence). »

**Article 3 :** L'annexe de l'arrêté n° 191 du 16 Juillet 2012, sus visé, est modifiée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 4 :** Le directeur général des enseignements et de la formation supérieurs du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, les chefs d'établissements d'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.



Fait à Alger, le .....

**République Algérienne Démocratique et Populaire**  
**Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique**

**Annexe de l'arrêté n° 329 du 05 MAI 2014**  
**Fixant les modalités de présélection des candidatures sur dossiers**

**1. Composition du dossier de candidature :**

- Une demande de candidature avec les coordonnées des candidats (Tél, Mob, Fax, e-mail),
- Une copie certifiée conforme du diplôme du baccalauréat,
- Les copies des diplômes du 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Cycle (Licence & Master),
- Les copies des relevés de notes 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Cycle dûment authentifiées,
- Copie de l'Annexe descriptive du diplôme de Master,
- Une autorisation de l'employeur pour les candidats salariés,
- Une enveloppe timbrée libellée à l'adresse du candidat.

**2. Recevabilité des dossiers :**

Pour l'accès au D (LMD), les masters doivent être prédéfinis par le comité de formation de 3<sup>ème</sup> Cycle. L'offre de formation doit préciser les options de Master ouvrant droit au concours d'accès ; le cas échéant, les unités fondamentales pré-requises doivent être précisées.

**3. Etude des dossiers : Présélection des Candidats.**

Elle s'effectue en deux étapes :

**a- Présélection des candidats ayant fait un parcours Licence - Master du Système LMD.**

**- Etape 1 :**

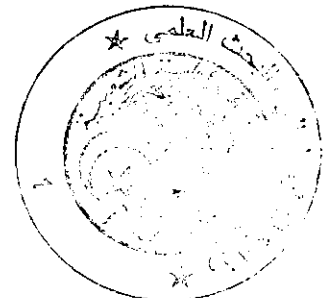
Un premier classement est fait sur la base de la note obtenue en Master :

$(M1 + M2)/2$  affectée d'un coefficient  $\alpha$  qui tient compte du classement du candidat dans sa promotion.

$$A = \alpha \times (M1 + M2)/2$$

Le coefficient  $\alpha$  est défini comme suit :

- $\alpha = 1,00$  pour les 10 % premiers classés ;
- $\alpha = 0,80$  pour les 25% suivants ;
- $\alpha = 0,70$  pour les 30% suivants ;
- $\alpha = 0,60$  pour les 25% suivants ;
- $\alpha = 0,50$  pour les 10% restants.



**- Etape 2 :**

La note « A » est affectée d'un coefficient correctif «  $\beta$  » en rapport avec le parcours pédagogique du candidat :

$$B = \beta \times A$$

Avec :

- $\beta = 1,00$  pour un candidat admis sans compensation ni rattrapage ni redoublement ;
- $\beta = 0,80$  pour un candidat admis avec compensation mais sans rattrapage, ni redoublement ;
- $\beta = 0,60$  pour un candidat admis avec rattrapage mais sans redoublement ;
- $\beta = 0,40$  pour un candidat admis avec redoublement ;

La note B/20 représente la note finale du dossier.

**b – Présélection des candidats ingénieurs d'état détenteurs d'un diplôme de Master :**

La note M1 + M2/2 sera calculée sur la base de la formule suivante :

Moyenne générale 4<sup>ème</sup> année (pondération 40%) + Moyenne générale 5<sup>ème</sup> année (pondération 40%) + note du mémoire de Master 2 (ou complément de formation) avec une pondération de 20%.

Les coefficients  $\alpha$  et  $\beta$  seront calculés et appliqués aux candidats ingénieurs pour la détermination de la note finale du dossier.

**C – Présélection des candidats titulaires de diplômes de Master étrangers reconnus équivalents :**

La même procédure de classement et de calcul des moyennes sera adoptée pour cette catégorie de candidats. A défaut le CFD se prononcera sur les cas particuliers.

Si les éléments d'appréciation des coefficients  $\alpha$  et  $\beta$  ne sont pas disponibles dans le dossier du candidat, les valeurs les plus basses de ces coefficients lui seront attribuées.

